

CONVENTION CADRE

PREVOYANCE

CONVENTION CADRE
PREVOYANCE

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU 8
DECEMBRE 2015
(IDCC 3216)
ET
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRES ET PRODUITS DERIVES
(IDCC 1947)**

La présente convention (ci-après la « Convention Cadre » ou « Convention ») est conclue entre :

D'une part,

Le Contractant,

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

L'organisation syndicale patronale suivante :

La FDMC, représentée par Sébastien Leclercq en la qualité de Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction,

Les organisations syndicales des salariés suivantes :

- La FNCB-CFDT, représentée par M.Pascal Rousel,
- La FNCSBA-CGT, représentée par M.Bruno Bothua,
- La CFTC, représentée par M.Guilhem Salager,
- La CGT-FO, représentée par M.Frank Serra,
- La CFE-CGC BTP-Sicma, représentée par M.Gérard Nay,
- La CFE-CGC-FNECS, représentée par Mme Corinne Samyn.

- Et d'autre part

L'Organisme Assureur,

PRODIGÉO ASSURANCES, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par le code des assurances, dont le siège social est 7 rue de Regard, Paris Cedex 06 (75294), au capital de 20 000 000 euros, RCS Paris B482 011 269.

Dans la présente Convention Cadre ci-après ;

- Le terme « **Entreprises souscriptrices** » désigne :

Les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, ayant souscrit au Contrat collectif obligatoire tel que défini ci-après,

- Le terme « **Régime** » désigne :

Le régime de prévoyance dont les prestations et cotisations sont définies dans la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

- Le terme « **Contrat collectif obligatoire** » désigne :

Le contrat souscrit par une Entreprise souscriptrices auprès de l'Organisme Assureur labellisé répondant aux exigences minimales de l'Accord en date du 23 février 2023 relatif à la prévoyance dans le grand champ conventionnel du négoce des matériaux de construction et du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

- Le terme « **Convention Collective** » désigne :

La Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

- « **L'Accord** » désigne :

L'accord en date du 23 février 2023 relatif à la prévoyance dans le grand champ conventionnel du négoce des matériaux de construction et du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

Par Accord du 23 février 2023, les partenaires sociaux de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés ont mis en place un régime collectif et obligatoire de prévoyance complémentaire destiné à compléter en tout ou partie les prestations de la Sécurité sociale en matière d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la labellisation de l'Organisme Assureur, PRODIGEO Assurances, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention Cadre de prévoyance a pour objet de permettre aux entreprises, entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, de souscrire au Contrat collectif obligatoire de prévoyance. L'adhésion des Entreprises souscriptrices s'inscrit dans un objectif de mutualisation du Régime de branche.

Le Contrat collectif obligatoire de prévoyance bénéficie à tous les salariés inscrits aux effectifs des entreprises relevant de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, et est composé d'un niveau de garantie dénommé « base obligatoire » couvrant les risques décès (Capital, IAD, rente éducation), d'incapacité de travail et d'invalidité.

Outre les présentes dispositions, sont annexés à la présente Convention :

- Les conditions générales du Contrat collectif obligatoire (Annexe 1 - Conditions générales au 1^{er} juillet 2023) qui régissent les rapports entre l'Organisme Assureur et les Entreprises souscriptrices. Elles définissent notamment les modalités d'application des garanties proposées, les conditions de souscription au Contrat collectif obligatoire, la définition et les conditions d'affiliation des assurés et les modalités de gestion des cotisations et des prestations.
- La notice d'information (Annexe 2 - Notice d'information au 1^{er} juillet 2023) établie par l'Organisme Assureur qui définit notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir à l'occasion de toute demande de prestations. Elle est remise par l'Entreprise souscriptrice aux assurés.
- Les formules de garanties proposées par l'Organisme Assureur (Annexe 3 - Garanties au 1^{er} juillet 2023),
- Les tarifs inhérents aux garanties proposées (Annexe 4 - Tarifs au 1^{er} juillet 2023),
- Le protocole technique et financier (PTF),
- Le protocole de gestion (PTG).

ARTICLE 2 – ADHÉSION DES ENTREPRISES DE PLUS DE 1000 SALARIÉS

L'adhésion des entreprises de plus de 1000 salariés est soumise à une étude par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dont l'objet est d'analyser les impacts

de l'adhésion de l'entreprise sur l'équilibre du régime mutualisée de branche. L'analyse par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause l'adhésion de l'entreprise au régime mutualisé.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET, DUREE, FONCTIONNEMENT, REVISION ET RESILIATION

3.1 Prise d'effet et durée

La présente Convention prend effet au 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 5 ans.

3.2 Fonctionnement et révision

Le fonctionnement de la Convention cadre est soumis au contrôle de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation qui étudie les modifications des prestations et des cotisations et gère le fonds de solidarité.

Les conditions de la Convention Cadre (garanties, tarifications et règles d'application précisées dans les conditions générales) sont fixées sur la base de l'équilibre technique (rapport prestations / cotisations) des Contrats collectifs obligatoires de prévoyance, des bases de versement des prestations du Régime Obligatoire (Sécurité sociale, Alsace-Moselle), du Régime mis en place par l'Accord et plus généralement des dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date d'effet de la Convention Cadre.

Toute modification de ces éléments, postérieure à la définition des présentes conditions d'assurance, ne saurait avoir pour effet d'augmenter l'étendue des engagements de l'Organisme Assureur.

Une étude sera effectuée afin de mettre en œuvre les éventuelles mesures correctives, sur les cotisations et/ou sur les prestations, permettant de maintenir l'équilibre du régime.

La Convention Cadre pourra faire l'objet d'un avenant signé par le Contractant et l'Organisme Assureur.

En cas d'instauration ou de modification par les pouvoirs publics de taxes, contributions ou charges de toute nature, assises sur les cotisations, l'Organisme Assureur est fondé à majorer à due concurrence les cotisations appelées.

En cas de désaccord entre les parties, résultant de l'application du présent article, l'Organisme Assureur se réserve le droit de mettre en œuvre la faculté de résiliation prévue à l'article 3.3 de la présente convention.

3.3 Résiliation de la Convention Cadre et sort des réserves

La Convention Cadre peut être résiliée à l'initiative du Contractant ou de l'Organisme Assureur. La partie qui en est à l'initiative devra notifier son intention à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, par lettre recommandée avec accusé réception, le cachet de la poste faisant foi.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation convoquera l'Organisme Assureur et le Contractant à une réunion qui se tiendra dans les deux mois suivant à compter de la date de réception de cette notification.

A défaut d'accord à l'issue de la réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, la résiliation de la présente Convention sera signifiée par son auteur par lettre recommandée avec accusé réception, le cachet de la poste faisant foi, envoyée au plus tard six mois avant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation de la présente Convention Cadre ne mettra pas fin aux Contrats collectifs obligatoires souscrits par les Entreprises souscriptrices mais aura pour conséquence d'exclure les Entreprises souscriptrices du périmètre de la mutualisation organisée par la présente Convention Cadre.

L'Organisme Assureur informera les Entreprises souscriptrices de la résiliation de la Convention Cadre par lettre recommandée au moins 2 mois avant la fin de l'exercice civil, afin que celles-ci puissent résilier leur Contrat collectif obligatoire si elles le souhaitent.

Le sort des réserves, des reprises des sinistres en cours et des revalorisations des rentes en cours de versement, sera traité selon les modalités prévues par le Protocole technique et financier.

En cas de non-respect des engagements prévus par la Convention Cadre, cette dernière pourra être résiliée dans un délai de six mois de préavis, et l'Organisme Assureur concerné devra transférer les réserves conformément au Protocole Technique et Financier joint en Annexe.

En aucun cas une Entreprise souscriptrice qui résilie son Contrat collectif obligatoire ne pourra demander un transfert de réserves du Régime.

Les conditions techniques et financières sont précisées dans le protocole d'établissement des comptes annexé à la présente Convention Cadre.

ARTICLE 4 - SUIVI TECHNIQUE

4.1 Le suivi par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

La Convention Cadre est soumise au contrôle du Contractant dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

4.2 Périodicité des comptes

Chaque année, et courant juin, l'Organisme Assureur soumet à l'approbation de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation les comptes détaillés de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente. La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation doit être en mesure d'approuver les comptes au plus tard le 30 juin et procède ainsi à l'affectation des éventuels excédents.

Conformément à l'article 15 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, l'Organisme Assureur établit pour chaque exercice civil un rapport sur les résultats du Régime correspondant aux activités consolidées de toutes les entreprises adhérentes.

Ce rapport sera adressé au Contractant après l'approbation des comptes par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation et au plus tard le 31 août suivant la clôture de l'exercice considéré. Les Entreprises souscriptrices seront également informées.

ARTICLE 5 - LA PROMOTION DU CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE

5.1 La promotion par le Contractant

Le Contractant s'engage à promouvoir auprès des entreprises relevant de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, le Contrat collectif obligatoire.

Il s'engage à en assurer une promotion régulière pendant toute la durée de l'exécution de la Convention Cadre.

5.2 La promotion par l'Organisme Assureur

L'Organisme Assureur intervient auprès des entreprises relevant de la Convention collective nationale du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 et de la Convention collective du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés afin de proposer la souscription du Contrat collectif obligatoire.

L'objectif de l'Organisme Assureur dans le cadre de l'exécution de la Convention Cadre est de promouvoir la mutualisation du Régime de branche.

L'Organisme Assureur pourra déployer des opérations de communication à distance (mails, téléphone...) auprès de toutes les entreprises de la branche afin de promouvoir le Régime de branche.

En complément des actions prévues ci-avant, l'Organisme Assureur s'appuiera au niveau national sur son réseau commercial.

ARTICLE 6 – GARANTIES

Les garanties proposées sont mentionnées à l'Annexe 3 de la présente Convention Cadre. Elles s'appliquent dans les conditions fixées aux Conditions générales (Annexe 1).

ARTICLE 7 – COTISATIONS

7.1 Le financement des cotisations

Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations TTC (toutes taxes comprises) exprimées en pourcentage du salaire annuel brut soumis à cotisations de sécurité sociale, dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Les tranches de rémunération sont définies de la façon suivante :

Tranche 1 (T1 – équivalent à l'ancienne Tranche A) : partie du salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

Tranche 2 (T2) limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (équivalent à l'ancienne Tranche B) : partie du salaire comprise au-delà du plafond annuel de la Sécurité sociale et quatre fois son montant.

Les taux de cotisations incluent l'assistance, le coût de la portabilité des droits en vertu de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale et les 2 % au titre du fonds de solidarité.

7.2 Evolutions des cotisations et/ou des prestations

L'évolution des conditions d'assurance est le résultat d'une concertation entre le Contractant et l'Organisme Assureur sur la base notamment des éléments et analyses transmis par l'Organisme assureur et le cas échéant des experts mandatés par le Contractant.

Les taux de cotisation du Régime sont fixés notamment en fonction de la réglementation fiscale et sociale, des bases de remboursements du Régime Obligatoire et en fonction de l'équilibre technique du Régime.

Si l'un de ces éléments venait à être modifié, les parties conviendraient d'un commun accord des mesures à appliquer, par voie d'avenant à la Convention Cadre.

Les parties s'engagent à maintenir le taux de cotisation fixé en annexe 4 pour une durée de 3 ans à compter de la prise d'effet de la présente convention, sauf évolution réglementaire ou législative qui impacterait le régime.

ARTICLE 8 – FONDS DE SOLIDARITE

L'Organisme Assureur s'engage à faire la promotion du fonds de solidarité auprès des employeurs et salariés assurés de la branche.

Le Règlement du fonds de solidarité fixe les modalités de fonctionnement et de versement des prestations.

ARTICLE 9 – Comptes de résultats

Les modalités selon lesquelles sont établis les comptes de résultat font l'objet d'un Protocole technique et financier. L'Organisme Assureur apporte, d'une façon générale, toute information d'ordre économique, technique ou juridique susceptible d'en favoriser l'analyse à la Commission Paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

ARTICLE 10 – ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion du régime de branche mutualisé concernant notamment l'appel, l'encaissement des cotisations et le règlement des prestations est réalisée par PRODIGEO Assurance, en France.

Les frais de gestion et assurance sont fixés à :

- 10 % du montant des cotisations

L'Assureur s'engage à maintenir le montant des frais de gestion pour une durée de 3 ans à compter de la prise d'effet de la présente convention, sauf évolution réglementaire ou législative qui impacterait le régime.

La Commission Paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunira au moins une fois par an avec l'Organisme Assureur et, le cas échéant, les experts mandatés par le Contractant pour notamment :

- analyser les modalités et conditions de la gestion du régime de branche,
- envisager les actions correctrices le cas échéant et les axes d'amélioration si nécessaires.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES – PROCEDURE D'ARBITRAGE

Si un litige portant sur l'application de la présente Convention cadre et ses avenants survient entre les parties signataires et ne peut être réglé par la Commission Paritaire Permanente de négociation et d'interprétation de la convention collective, lesdites parties s'engagent à s'en rapporter à la décision rendue par quatre arbitres choisis respectivement par chacune d'elles, à raison de deux par l'Organisme Assureur, un par l'Organisation Patronale et un par les Organisations Syndicales des salariés. Ces arbitres auraient à choisir un cinquième arbitre s'ils se trouvaient eux-mêmes en désaccord.

En cas de désaccord sur le choix du cinquième arbitre, celui-ci sera désigné par simple requête de la partie la plus diligente au président du Tribunal Judiciaire de Paris.

Chacune des parties supportera les frais et honoraires du ou des arbitres choisis par elle et, éventuellement ceux du cinquième arbitre à raison de 50% pour l'Organisme Assureur. Le paiement de la quote-part restante des frais et honoraires du ou des arbitres incombe au Contractant.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Le Contractant autorise expressément, de façon non exclusive, à titre gratuit et pour la durée de la Convention cadre, l'Organisme Assureur à représenter et à reproduire sur les documents contractuels ainsi que sur tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ladite Convention cadre ses marques, logos et dénomination sociale.

Il en est de même dans le cadre de toute opération commerciale, tout communiqué de presse et sur tout support diffusé au public.

ARTICLE 13 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des Assureurs est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 PLACE DE BUDAPEST CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09

Fait à Paris, le 31 mai 2023,

Organisation professionnelle d'employeurs, FDMC :

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction

Sébastien Leclercq

DocuSigned by:
Sébastien Leclercq
D3FE5C5546124CA...

Organisations syndicales de salariés :

FNCB-CFDT : Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT : Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement

Monsieur Bruno BOTHUA

DocuSigned by:
Bruno BOTHUA
E721EBF2027E449...

CFTC : Fédération commerce, service et force de ventes

Monsieur Guilhem SALAGER

DocuSigned by:
Guilhem Salager
EEAC037C9639435...

CGT-FO : Fédération Générale Force Ouvrière Construction

Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:
Frank SERRA
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC : BTP-SICMA (*industries des ciments, carrières et matériaux, chaux, négoce de matériaux de construction*)

Monsieur Gérard Nay

DocuSigned by:
Gérard Nay
B4FED531F4C54FD...

: FNECS : Fédération national de l'encadrement commerces et services

Madame Corinne Samyn

DocuSigned by:
SAMYN Corinne
A9684D379FBE479...

Pour l'organisme assureur, prodigéo assurances,

Le Président du directoire

DocuSigned by:
Mr REUGE Stéphan
DEC80567C7D242E...